Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 27 JAN. 2017

Le recteur

à

M Alexandre THEBAULT
Secrétaire départemental 1er degré
SGEN CFDT Réunion

Rectorat

Secrétariat général
Coordination paye

2016-2017/n°

Affaire suivie par
Arlette Andriantsehenoharinala

Téléphone
02 62 48 15 24
Fax
02 62 48 10 60
Courriel
arlette.andriantsehenoharina@
ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : cumul NBI-politique de la ville et indemnité REP/REP+

Mon attention a été appelée sur votre courrier concernant la situation d'un personnel enseignant, PE, titulaire sur un poste UP2A en collège. Cet agent bénéficie de la NBI régie par le décret n° 2015-1088 du 28 aout 2015 modifiant le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 (NBI politique de la ville) ainsi que du versement de l'indemnité REP et REP+ régie par le décret n°2015-1087 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Au regard de la réglementation, son service gestionnaire s'interrogeait sur la possibilité du cumul de l'indemnité REP/REP+ instituée par le décret du 28 août 2015 avec la NBI régie par le décret du 3 mai 2002 au titre des fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France.

Selon la direction des affaires financières du ministère, saisie à ce propos, cette question appelle une réponse positive.

En effet l'article 3 du décret du 3 mai 2002 précité dispose en son deuxième alinéa que les personnels enseignants, d'éducation et de documentation qui perçoivent la NBI au titre des fonctions exercées au premier alinéa du III de l'annexe ne peuvent pas percevoir l'indemnité REP/REP+ régie par le décret du 28 août 2015.

Cependant cette exclusion ne concerne que les personnels enseignants, d'éducation, de documentation, d'orientation ainsi que les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ou personnels faisant fonction de DDFPT dans les établissements relevant d'un classement sensible en application de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

.../...

Les fonctions d'enseignement dans les classes d'enfants allophones, mentionnées au dernier alinéa du III de l'annexe du décret du 3 mai 2002, ne sont pas concernées.

Il en résulte que l'indemnité REP/REP+ peut être cumulée avec la NBI - sous réserves d'exercer les fonctions à hauteur d'au moins 50 % des obligations de service - du décret du 3 mai 2002 au titre de la fonction d'enseignement dans des classes constituées d'enfants allophones nouvellement arrivés en France.

En conséquence, toute régularisation utile va être effectuée pour cet enseignant.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint

Didier COLL-MOURNET